

Document:-
A/CN.4/SR.1000

Compte rendu analytique de la 1000e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

72. Les mêmes principes consacrent aussi une conception restrictive du déni de justice, selon laquelle il n'y a pas déni lorsque l'étranger a épuisé ses voies de recours devant les tribunaux locaux compétents en la matière. Le principe VIII, par exemple, précise : "b) L'Etat s'est acquitté de son obligation internationale lorsque l'autorité judiciaire communie sa décision, même lorsque celle-ci déclare que la demande, l'action ou le recours introduit par l'étranger est irrecevable. c) L'Etat n'encourt pas de responsabilité internationale pour un règlement judiciaire si ce règlement n'est pas jugé satisfaisant par le demandeur."

73. M. Caicedo Castilla exprime l'espoir que, lorsqu'elle examinera la question de la responsabilité des Etats, la Commission tiendra compte de la position latino-américaine en tant que nouvel élément ayant modifié les règles de droit international précédemment acceptées. Dans son rapport, le Comité a déclaré que cette contribution américaine a transformé les idées qui avaient antérieurement cours en droit international; elle a profondément modifié des situations déterminées, comme on peut le voir en se référant à l'un de ces principes, celui de la doctrine de Drago, par exemple, et en se demandant si les faits qui ont donné naissance à cette doctrine se sont reproduits au cours des dernières années. La réponse négative à cette question témoigne avec éloquence de l'efficacité de la doctrine et montre qu'elle fait partie intégrante de l'harmonie universelle des nations.

74. Le Comité a ensuite ajouté que ce qui arrive actuellement, c'est que le droit international n'est pas immuable, qu'il est en cours d'évolution et qu'il doit continuer à évoluer... A mesure que naissent de nouveaux Etats, comme cela s'est produit sur le continent américain, des doctrines et des notions juridiques différentes ne peuvent manquer d'apparaître et elles s'imposent avec le temps par la force de leur justice. Les pays latino-américains, dont la population s'élève aujourd'hui à plus de 200 millions d'habitants et qui ont atteint un degré élevé de civilisation, ont mis en lumière des règles qui devraient être intégrées dans le droit universel. Car en effet le droit international se modifie ou se crée sous l'empire de la loi de nécessité ou de la loi de conservation; il faut de nouvelles règles pour que les besoins des nations puissent être satisfaits ou bien ces règles doivent faire leur apparition pour maintenir les principes qui sont indispensables au fonctionnement d'un Etat ou d'une communauté internationale.

75. Pour conclure, M. Caicedo Castilla tient à exprimer sa satisfaction des heureux résultats de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités qui s'est tenue à Vienne. L'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités est le couronnement d'un effort remarquable en matière de codification du droit international de la part de la Commission dans son ensemble et de certains de ses membres en particulier. L'observateur du Comité juridique interaméricain est fier de ce que, sur les trente-deux Etats qui ont été les premiers à signer la Convention de Vienne, seize sont des Etats d'Amérique latine.

76. Le PRÉSIDENT remercie M. Caicedo Castilla de sa très intéressante déclaration ainsi que des paroles aimables

qu'il a prononcées à l'adresse de la Commission et de ses membres. Il le prie de transmettre au Comité juridique interaméricain les remerciements de la Commission pour l'élogieuse résolution que ce dernier a adoptée à sa session précédente au sujet de la Commission du droit international. Au nom de la Commission, il exprime l'espoir que les liens de coopération qui se sont établis entre la Commission et le Comité juridique interaméricain seront durables.

77. M. CASTAÑEDA remercie M. Caicedo Castilla de son exposé si constructif et si intéressant, qui fait ressortir la nécessité de maintenir d'étroites relations entre la Commission et le Comité juridique interaméricain. En particulier, la question des consultations, dont la Commission s'est occupée au cours de la séance, est une de celles sur lesquelles les pays d'Amérique latine ont apporté une contribution importante au développement du droit international. Le continent latino-américain a aussi apporté des contributions originales et importantes à l'étude de la responsabilité des Etats, sujet qui est également inscrit à l'ordre du jour de la Commission pour la présente session. M. Castañeda espère que la coopération entre la Commission et le Comité se poursuivra en ce qui concerne non seulement les sujets sur lesquels les deux organismes ont des vues identiques, mais aussi ceux sur lesquels ils partent de points de vue différents, comme on le voit par les nouveaux efforts déployés dans les pays d'Amérique latine pour la mise au point d'un système juridique approprié à son intégration économique.

78. M. KEARNEY remercie M. Caicedo Castilla de son très intéressant rapport et dit que les Etats-Unis, qui sont membres du Comité juridique interaméricain bien que n'appartenant pas à l'Amérique latine, participent activement à ses travaux et considèrent le Comité comme un grand centre de rencontres mondiales pour le développement du droit international.

79. M. TABIBI dit que la région d'Asie éprouve elle aussi une profonde considération pour les travaux du Comité juridique interaméricain. Quant à lui, il a été particulièrement frappé de la solidarité dont les pays d'Amérique latine ont fait preuve à l'égard des pays d'Afrique et d'Asie en se trouvant parmi les premiers signataires de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

80. M. USTOR et M. EL-ERIAN remercient M. Caicedo Castilla de son exposé.

La séance est levée à 13 h 5.

1000^e SÉANCE

Lundi 16 juin 1969, à 15 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney,

M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Cinquième Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants au cinquième Séminaire de droit international et donne la parole à son Directeur.

2. M. RATON (Directeur du Séminaire de droit international) souligne l'effort qui a été fait en ce qui concerne la répartition géographique des participants au Séminaire. Sur 23 participants, 13 viennent de pays en voie de développement, grâce à la générosité de plusieurs Etats et à la coopération de l'UNITAR, qui ont financé l'octroi de bourses. M. Raton remercie ceux des membres de la Commission du droit international qui ont accepté de faire des conférences aux participants et sans la collaboration desquels le Séminaire ne pourrait avoir lieu.

3. Le PRÉSIDENT remercie et félicite M. Raton, au nom de la Commission du droit international, des efforts qu'il n'a cessé de déployer pour assurer le succès du Séminaire depuis le début.

Succession d'Etats et de gouvernements : succession dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/216)

[Point 2 b de l'ordre du jour]

4. Le PRÉSIDENT invite M. Bedjaoui, Rapporteur spécial, à présenter son deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/216).

5. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle qu'à sa session précédente, la Commission a décidé de commencer par l'examen des aspects économiques et financiers de la succession d'Etats. M. Bedjaoui a choisi d'aborder en premier les droits acquis dans ce domaine pour clarifier sans plus tarder un problème confus qu'il juge capital. Il n'insiste pas sur l'importance décisive des considérations politiques qui faussent les aspects purement techniques et juridiques du problème et qui ne sont pas étrangères aux solutions contradictoires qui ont été retenues jusqu'ici lorsqu'il s'est agi de résoudre des problèmes de droits acquis. Ces considérations rendent malheureusement très délicate la tâche de la Commission, mais il est nécessaire de voir clair dans ce domaine.

6. M. Bedjaoui a jugé bon de prendre comme point de départ l'égalité des Etats et, singulièrement, de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur. En effet, il n'existe pas en droit international public de catégories d'Etats telles que l'Etat normal et l'Etat successeur et, s'il y avait une différence eu égard aux obligations qui incombent à l'Etat successeur, il y aurait lieu de tenir compte des considérations ci-après : premièrement, le fait que dans un certain

nombre de résolutions l'Assemblée générale a invité les Etats à prendre en considération l'expérience et les problèmes des Etats nouvellement indépendants en vue de renforcer leur souveraineté et leur indépendance; deuxièmement, la mesure dans laquelle les droits acquis sont compatibles avec la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles reconnue dans une résolution de l'Assemblée générale¹; troisièmement, l'impact qu'a, sur les droits acquis, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé par la Charte; il semble que ce principe, ainsi que la reconnaissance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aillent plutôt dans le sens d'une rupture que d'une continuité des relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui rend encore plus aigu le problème des droits acquis; quatrièmement, la mesure dans laquelle la Déclaration sur les droits et devoirs des Etats², oeuvre de la Commission du droit international, en vertu de laquelle chaque peuple a le droit de décider librement de son régime politique, économique et social, et possède donc le droit intangible de modifier les institutions économiques existantes et d'en créer de nouvelles, est compatible avec le principe des droits acquis; cinquièmement, le fait que la décolonisation a donné naissance à des Etats à niveaux économiques différents et qu'elle s'accompagne de réformes fondamentales de structure dans les pays décolonisés, où la question des droits acquis se pose alors dans toute son acuité.

7. Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de se demander quelles sont les obligations de l'Etat successeur et les fondements des droits acquis. Comme il l'a exposé dans son rapport, M. Bedjaoui est parvenu à la conclusion qu'il est malaisé de trouver un fondement juridique précis aux droits acquis. En effet, on dit – dans une première approche – que le transfert des obligations résulte du transfert de la souveraineté. Or, la souveraineté n'est pas transmise. Il y a non pas transfert mais substitution d'une souveraineté à une autre. C'est du droit international et non de l'Etat qui l'a précédé qu'un Etat détient sa souveraineté. Dans les cas de succession d'Etats, il y a fin d'une souveraineté et commencement d'une autre. Il ne saurait donc y avoir transfert d'obligations puisqu'il existe deux ordres juridiques indépendants. En outre, il est permis de douter que l'Etat prédécesseur lui-même soit tenu de respecter les droits acquis. Il serait donc plus juste de lever l'équivoque et de ne pas invoquer l'intangibilité absolue des droits acquis et, partant, de ne pas imposer à l'Etat successeur plus d'obligations qu'à l'Etat prédécesseur, partisan de ces droits acquis. Enfin, le droit international ne prévoit aucune sanction pour la violation des droits acquis par l'Etat prédécesseur. En revanche, l'Etat successeur prendrait à son compte les obligations de l'Etat prédécesseur, auxquelles viendrait s'ajouter une sanction internationale en cas de violation. Ainsi, en même temps qu'elle se

¹ Résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale.

² Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 287 (texte français dans *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session*, document A/925).

transmettrait à l'Etat successeur, l'obligation de l'Etat prédécesseur se transformerait en obligation à caractère international.

8. Il est par conséquent difficile non seulement d'admettre que l'obligation se transmette mais encore qu'elle se transforme en s'aggravant.

9. D'ailleurs les deux notions de transfert et de transformation apparaissent quelque peu antinomiques. Si l'obligation se transforme, il est évident qu'elle n'est plus la même que la première.

10. On a tenté — dans une seconde approche — de justifier le principe des droits acquis par le recours non plus aux ordres juridiques de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, qui demeurent indépendants et étrangers l'un à l'autre, mais à un troisième ordre, l'ordre juridique international. Dans cette opinion, il s'agirait d'une obligation de caractère international imposée à l'Etat successeur et à lui seul par le droit international public. Cette conception est plus claire que la première et plus conforme au fait que les deux ordres juridiques dont relèvent l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont si différents et indépendants qu'ils ne recèlent pas en eux de raisons du transfert de l'obligation. Celle-ci ne peut survivre que par le recours à un troisième ordre, l'ordre juridique international. Donc, ce n'est pas l'obligation du prédécesseur qui subsiste, c'est un devoir international nouveau qui s'y substitue et qui s'impose à l'Etat successeur.

11. Toutefois, il y a lieu de se demander comment concilier cette manière de voir avec les grands principes de l'autodétermination, de la souveraineté sur les richesses naturelles et de l'égalité des Etats. Or, il apparaît qu'une telle règle est non seulement indémontrable, mais absurde, inutile et injuste. Elle est indémontrable, et la réalité n'en a pas encore été établie. Elle est absurde, car s'il existait une obligation de caractère international, cela reviendrait à dire que l'Etat successeur doit subir la contrainte d'une obligation dont peut s'affranchir l'Etat prédécesseur. Un droit accordé par l'Etat prédécesseur ne comporte, sous réserve de ce qui concerne les étrangers, aucune protection internationale et il peut arriver que ce droit soit violé par l'Etat même qui l'avait créé. Il suffirait que l'Etat prédécesseur disparaisse pour que le successeur soit, plus que celui qui l'a précédé, tenu de respecter des droits que leur artisan peut violer sans tomber sous le coup de sanctions internationales. La théorie des droits acquis est inutile, car elle faisait le lien entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pour des droits nés antérieurement au changement de souveraineté et opposables postérieurement à celui-ci. Dans l'hypothèse d'une obligation de caractère international, l'Etat successeur respecterait un droit, non parce qu'il était respecté par son prédécesseur, mais parce qu'une règle supérieure de droit international public, étrangère aux motifs qui inspirèrent au prédécesseur le respect de ce droit, est imposée à l'Etat successeur et à lui seul. Si tel était le cas, il n'y aurait plus de "problème" de succession d'Etats. Toute la matière de la succession d'Etats serait régie par cette règle de droit international public, qui imposerait clairement le respect

des droits acquis en toutes circonstances et dans tous les domaines. On prendrait donc définitivement, contre toute réalité, le parti de la continuité, de la reconduction et, à la limite, on mettrait la nouvelle souveraineté sous le boisseau. La réalité dans sa complexité et ses contradictions apporte à cette théorie bien des désaveux. Enfin, la règle selon laquelle le respect des droits acquis serait une obligation de caractère international est injuste, car elle ne peut profiter qu'à l'étranger du fait que le ressortissant ne pourra s'en prévaloir étant donné qu'il ne relève pas, ou du moins pas entièrement, du droit international public et que les mécanismes et les procédures font encore largement défaut pour lui. En admettant une telle règle, on perpétuerait le traitement privilégié de l'étranger par rapport au ressortissant. A cet égard, M. Bedjaoui renvoie les membres de la Commission aux paragraphes 61 à 71 de son rapport.

12. On peut donc dire que les droits acquis signifient perpétuation et inadéquation. Le droit classique, dans la mesure où l'on pourrait démontrer qu'il accepte les droits acquis comme principe, devrait receler les moyens de s'adapter aux circonstances nouvelles et ce serait une erreur de lui faire énoncer un principe qui, en le sclérosant, risquerait d'en provoquer l'éclatement.

13. Le critère de l'ordre public qu'invoquent les partisans du respect des droits acquis en réfute en fait la théorie car s'il existe un domaine où la juridiction exclusive de l'Etat s'exerce souverainement, c'est bien celui de l'appréciation de l'ordre public. Les relations internationales exigent une certaine bonne foi et le critère de l'ordre public, qui libérerait du respect des droits acquis, est une tentation permanente pour les Etats. Mieux vaut donc ne pas le retenir.

14. La pratique, la jurisprudence, la doctrine et les précédents en général ne sont pas d'un secours décisif pour l'étude du problème des droits acquis. Les précédents abondent, mais ils sont contradictoires. Peut-être conviendrait-il de se livrer à une réappréciation de ces précédents pour éviter que l'on continue à les invoquer de façon trop mécanique. Il est permis de se demander si les traités de paix de 1919 ou ceux qui ont mis fin à la seconde guerre mondiale ont réellement consacré le principe des droits acquis. Et en admettant qu'ils l'aient fait, on peut se demander quand les puissances alliées et associées de 1919 ou les alliés de 1945 ont respecté ces droits. Serait-ce lorsqu'ils ont saisi et liquidé tous les avoirs privés allemands à l'étranger ou lorsqu'ils ont imposé à l'Allemagne l'indemnisation de ceux qu'elle avait expropriés? La doctrine reste obscure et un auteur a pu dire que le respect des droits acquis constitue un principe bien établi en droit international public mais que l'étendue de cette protection autant que sa nature soulèvent des controverses, ce qui pour le moins équivaut à revenir sur l'affirmation première.

15. Et lorsqu'on cite la jurisprudence (telles les affaires des *Optants hongrois*³, de l'*Usine de Chorzow*⁴, des *Colons*

³ Voir *Annual Digest of Public International Law Cases, 1927-1928*, Case No. 59.

⁴ C.P.J.I., 1928, Série A, No 17, arrêt No 13.

*allemands*⁵, etc.), on ne prend pas assez garde que la matière en procès était moins la question de l'existence d'un principe de respect des droits acquis que celle de l'interprétation d'un traité. Et ces traités eux-mêmes, qui admettent les droits acquis, est-ce qu'ils consacrent ce faisant un principe qui existe par ailleurs ou est-ce qu'ils ne font qu'apporter une exception conventionnelle au droit commun de la méconnaissance des droits acquis?

16. Par ailleurs, il faut se demander si le respect des droits acquis consiste en l'intangibilité absolue des situations créées ou dans le devoir d'indemnisation. Or, on ne peut dissocier l'intangibilité de l'indemnisation sans réfuter la théorie des droits acquis. L'abolition des droits acquis trouve son fondement dans l'exercice d'une compétence que le droit international n'enlève pas à l'Etat successeur. La nationalisation, par exemple, est un acte que le droit international public reconnaît comme relevant de la compétence de tout Etat. Comment alors un acte parfaitement licite peut-il donner lieu à une indemnisation? Il est donc discutable de vouloir limiter le droit de nationaliser par la capacité de payer. Ce droit est un attribut de la souveraineté. Celle-ci existe ou n'existe pas. Elle ne saurait dépendre de la capacité de payer. On ne peut enfermer les pays pauvres dans le cercle vicieux de la pauvreté : ils ne peuvent nationaliser parce qu'ils sont pauvres et ils demeurent pauvres parce qu'ils ne peuvent nationaliser.

17. Sur le problème de l'indemnisation, la doctrine est d'autant plus divisée que le fondement de l'indemnisation fait défaut (voir paragraphes 80 à 86 du rapport). Il conviendrait donc de procéder à une réappréciation de l'éthique de l'indemnisation. Mais, même en admettant que l'équité permette et conseille d'indemniser, les structures économiques et financières des nouveaux pays empêcheraient d'y procéder (M. Bedjaoui renvoie aux paragraphes 125 à 127, relatifs aux impossibilités structurelles). On avait cru également pouvoir justifier le devoir d'indemnisation par la doctrine de l'enrichissement sans cause, mais cette doctrine est inadéquate, comme le Rapporteur spécial l'a exposé aux paragraphes 128 à 132 de son rapport. A l'heure actuelle, l'indemnisation tend à être dépassée, la préférence étant donnée à la formule des règlements globaux et à la substitution de la coopération à l'indemnisation. Dans sa résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a exclu le droit à indemnisation dans les cas de succession par décolonisation.

18. Les juristes, les instituts et les associations de droit international se préoccupent de plus en plus des problèmes de succession qui se posent aux pays nouvellement indépendants issus de la décolonisation. L'Association de droit international a consacré deux sessions, à Helsinki et à Buenos Aires, spécifiquement à ces problèmes. En outre, dans diverses résolutions bien connues, l'Assemblée générale a demandé que les problèmes de succession d'Etats soient réglés compte dûment tenu de l'expérience des Etats nouvellement indépendants. De son côté, la Cour permanente d'arbitrage a, dans l'affaire des *Phares*⁶, estimé très

justement que les divers cas d'annexion, de cession, de démembrement et d'indépendance ne peuvent pas tous être régis par une règle unique.

19. Donc, dans le problème de la décolonisation, les droits acquis prennent une tonalité nouvelle. Ces problèmes sont vécus et traités quotidiennement depuis un quart de siècle par plus de la moitié des Membres de l'ONU et ils intéressent tant les jeunes Etats que les grandes puissances. Comme M. Bedjaoui l'a exposé aux paragraphes 106 à 108 de son rapport, il y a antinomie entre les droits acquis et la décolonisation. La fonction "inversive" de celle-ci prend ici le pas sur la fonction "reconductive" et la décolonisation apparaît comme un processus de destruction de certains types de rapports économiques et financiers qui concourent au maintien de liens de subordination. Il s'agit d'une rupture. Reconduire les droits acquis reviendrait à reconduire la colonisation dans certains cas et en tout cas à empêcher des réformes de structure.

20. On peut tirer de l'étude sur les droits acquis économiques et financiers et la succession d'Etats les enseignements ci-après : a) sous réserve de dispositions conventionnelles contraires, l'Etat successeur possède l'intégralité des droits sur son patrimoine national, lequel est composé des biens du domaine de l'Etat et de ses collectivités locales, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à caractère public ou privé, affectés à des services d'intérêt général ou acquis à des fins lucratives par l'Etat prédécesseur; b) l'Etat successeur acquiert automatiquement la souveraineté complète sur les ressources et richesses naturelles situées sur son territoire. Les droits patrimoniaux et de concession accordés sur ces ressources par l'Etat prédécesseur ne constituent pas des droits acquis opposables à l'Etat successeur; c) l'Etat successeur répond dans une mesure qui reste à préciser des charges dont sont grevés les biens du patrimoine national; d) les situations acquises sous l'empire de l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur ne lient l'Etat successeur que si celui-ci en a clairement manifesté le libre vouloir ou si sa compétence est conventionnellement liée; e) toutefois, la libre détermination de l'Etat successeur à l'égard des situations acquises ne l'affranchit à aucun moment des règles de conduite qui régissent tout Etat et dont la violation engagerait sa responsabilité.

21. M. Bedjaoui pense que le Secrétariat, qui a déjà fourni une excellente documentation sur la succession d'Etats, pourrait peut-être entreprendre d'abord une enquête générale sur la "pratique" des Etats pour en clarifier le sens et la portée en en dégagant les solutions finalement retenues dans chaque cas, ensuite une enquête plus approfondie sur la jurisprudence, en troisième lieu établir une ventilation de ces précédents permettant de mesurer le degré et la forme de maintien ou de refus des droits acquis selon les domaines (concessions, contrats, biens et dettes, etc.), enfin établir une bibliographie, comme il l'a fait pour le droit des traités, mais en accompagnant chaque titre d'ouvrage d'un commentaire bref et précis.

22. M. BARTOŠ, qui se réserve le droit de reprendre la parole ultérieurement sur ce point de l'ordre du jour,

⁵ C.P.J.I., 1923, Série B, No 6.

⁶ C.P.J.I., 1934, Série A/B, No 62.

félicite le Rapporteur spécial de son magistral exposé. M. Bedjaoui a su, en termes mesurés et ordonnés, présenter la question de manière très complète.

23. Il convient de souligner que la question des droits acquis n'est pas nouvelle, puisqu'elle s'est déjà posée avec acuité après la première guerre mondiale, et qu'elle a pris une dimension nouvelle avec la décolonisation.

24. On peut douter que le problème des droits acquis se pose uniquement en termes d'équité et d'équilibre juridique. Pendant plusieurs décennies au cours desquelles était en vigueur le système de l'étalon-or, on a estimé que les investisseurs devaient, même après dévaluation, récupérer la valeur de leurs investissements. Tel était le but de la clause-or. Dans l'affaire des *Emprunts serbes* et l'affaire des *Emprunts brésiliens*⁷, la Cour permanente de justice internationale a condamné les deux Etats défendeurs à payer la valeur en francs-or de leurs dettes par application de la clause-or. Pourtant, à la suite d'une transaction postérieure aux arrêts de la Cour, la France a renoncé à une part importante de sa créance car ce qui l'intéressait c'était d'avoir une créance récupérable et non pas seulement une créance judiciairement reconnue. Les exemples d'indemnisation cités par le Rapporteur spécial montrent que même lorsque le principe de l'indemnisation a été admis sur la base de la reconnaissance de droits acquis, l'indemnisation s'est faite en fonction des possibilités de paiement réelles du débiteur.

25. Après la seconde guerre mondiale, on a affirmé, à l'Assemblée générale de l'ONU comme dans nombre de conférences, qu'il y avait incompatibilité entre le principe des droits acquis et celui de la décolonisation. Le nouvel Etat doit en effet se libérer non seulement de la souveraineté de la puissance coloniale mais encore des servitudes économiques instituées par celle-ci, qui était en même temps possesseur de mauvaise foi du territoire et gérant de mauvaise foi des intérêts de la population. Il résulte des résolutions de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 1803 (XVII) que la reconnaissance de droits acquis au profit de l'ancienne puissance coloniale est incompatible avec l'émancipation des peuples des nouveaux Etats.

26. Les Etats du tiers monde, qui constituent la majorité des Membres de l'ONU, sont tous opposés aux droits acquis, ce qui, en raison du nombre de ces Etats, se traduit par une transformation du fond de la notion de droits acquis.

27. Certes, on fait et l'on fera des compromis, car les puissances coloniales n'entendent pas renoncer purement et simplement à leurs prétentions, mais les litiges se règlent de manière empirique, et l'indemnisation selon le compromis. Les offres des débiteurs sont proches de zéro, tandis que les créanciers demandent 100 p. 100, et à la fin on parvient à un règlement raisonnable.

28. Sur le plan des principes, le point de départ sera que tous les prétendus droits acquis sont nuls. D'une part, en effet, tous ces droits acquis résultent de concessions accordées par l'ancienne puissance coloniale agissant comme puissance impérialiste dans un pays qui ne lui appartenait pas. D'autre part, les colonisateurs omettent de tenir compte de ce que leurs investissements sont déjà amortis et qu'ils ont rapporté l'équivalent de plusieurs fois leur valeur. Enfin, la souveraineté du nouvel Etat est compromise si on lui conteste le droit de nationaliser et d'exploiter lui-même les ressources du pays.

29. On en arrive à cette thèse très intéressante de M. Bedjaoui, selon laquelle la question de l'indemnisation n'est pas automatiquement liée au droit de l'Etat de disposer librement de ses ressources naturelles. Or, cette nouvelle optique n'est pas inconnue des Etats investisseurs les plus capitalistes. Ils ont institué une forme spéciale d'assurance des exportations de capitaux qui tient compte du risque que fait courir l'investissement en pays étranger; ils assurent eux-mêmes, par le mécanisme de l'assurance-crédit, une part qui peut atteindre de 70 à 90 p. 100 des investissements.

30. La jurisprudence internationale elle-même, lorsque est en jeu la sécurité des investissements réalisés à l'étranger, ne fait plus aussi nettement appel que précédemment à la thèse des droits acquis. Elle se prononce plutôt sur la base des obligations de l'Etat en général et sur sa soumission aux règles du droit international général et du droit interne. Elle donne la primauté à la notion de souveraineté du pays où sont réalisés les investissements. Même en matière de nationalisation, la jurisprudence a reconnu le droit d'expropriation de l'Etat, la question de l'indemnisation étant laissée de côté.

31. C'est là une tendance nouvelle du droit international que l'exposé du Rapporteur spécial a mise en relief et à l'examen de laquelle M. Bartoš a entendu limiter sa première intervention.

32. M. TABIBI se bornera pour le moment à faire une remarque préliminaire et se réserve le droit de prendre à nouveau la parole après qu'il aura examiné avec soin le deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui constitue une étude approfondie, riche en documentation et en renseignements précieux sur une question de première importance.

33. A la précédente session, la Commission avait décidé d'examiner par priorité en 1970 la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. La Commission est en mesure aujourd'hui d'étudier un aspect important de la question grâce aux efforts louables du Rapporteur spécial, qui a présenté un deuxième rapport malgré la lourde charge qu'entraînent ses fonctions.

34. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial ainsi que ses conclusions paraissent pertinentes compte tenu de la situation qui règne actuellement entre les Etats, des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international.

⁷ C.P.J.I., 1929, Série A, Nos 20/21, arrêts Nos 14 et 15.

35. M. Tabibi estime, comme le Rapporteur spécial, que les aspects politiques de la question ont jusqu'à ce jour éclipsé ses aspects juridiques et il approuve le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel la théorie des droits acquis ne peut être étudiée qu'à partir des principes fondamentaux du droit international. Le premier de ces principes est celui de l'égalité des Etats; étant donné que tous les Etats ont les mêmes droits et obligations, l'Etat successeur a les mêmes droits souverains que l'Etat prédécesseur, y compris celui de disposer de ses ressources naturelles.

36. Le deuxième principe fondamental du droit international en la matière est celui de l'autodétermination, qui est un principe juridique et non politique. Ce principe est reconnu dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸ et constitue une règle de *jus cogens*. A la Conférence de Vienne sur le droit des traités, lors de l'examen de l'article 49 du projet (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) et de l'amendement à cet article dont la délégation de l'Afghanistan était l'un des auteurs, M. Tabibi a eu l'occasion de soutenir que l'autodétermination politique était dénuée de sens si elle ne s'accompagnait d'une autodétermination économique⁹. C'est précisément pour cette raison que le Groupe des 77 oeuvre à la CNUCED en faveur de l'autodétermination économique. Compte tenu de ces faits, M. Tabibi appuie le Rapporteur spécial dans sa réfutation de la théorie des droits acquis.

37. Nombre de décisions et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies particulièrement pertinentes montrent la prise de position de la communauté internationale contemporaine à l'égard de l'importante question à l'étude. Le Rapporteur spécial a cité avec raison la *Déclaration concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, texte historique adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 1803 (XVII). Mais il importe de rappeler que cette déclaration complète la fameuse *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A ces décisions, il convient aujourd'hui d'ajouter la très récente *Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités* adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et annexée à l'Acte final de cette Conférence¹⁰, ainsi que la résolution relative à ladite déclaration dans laquelle la Conférence prie "le Secrétaire général des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats Membres et des autres Etats participant à la Conférence, ainsi que des organes principaux des Nations Unies". Ces décisions récentes sont particulièrement importantes du fait que maints droits acquis revendiqués par les Etats prédécesseurs ont été obtenus par la contrainte et, partant, par des moyens illégaux.

⁸ Voir résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

⁹ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, 1968, Documents officiels*, p. 292 et 293, par. 21 à 26.

¹⁰ A/CONF.39/26.

38. On a parlé de la question de l'indemnisation. Certes, en de nombreux cas, des pays en voie de développement ont accepté d'accorder des indemnités, mais leurs décisions ont été prises librement. Il n'existe aucune règle de droit international qui limite la souveraineté nationale ou restreigne le principe de l'autodétermination à cet égard.

39. M. Tabibi appuie la demande de documentation formulée par le Rapporteur spécial mais fait observer que le Secrétariat n'aura qu'à compléter la documentation qui a déjà été réunie, car en 1961 une circulaire avait été adressée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et une volumineuse documentation a été réunie par le Service juridique. Une partie de cette documentation n'existe que sous forme miméographiée. En outre, le Secrétariat a préparé une étude de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹¹, qui constitue une source précieuse d'informations. Le Secrétariat pourrait non seulement fournir des informations complémentaires de ce genre mais aussi aider à rendre accessibles aux membres de la Commission des études préparées par des sociétés savantes comme l'Association du droit international, qui a étudié la question de la succession d'Etats à sa conférence tenue à Buenos Aires en août 1968.

La séance est levée à 17 h 55.

¹¹ A/AC.97/5/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.6).

1001e SÉANCE

Mardi 17 juin 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats et de gouvernements : succession dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/216)

[Point 2 b de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/216).

2. M. EUSTATHIADES constate que ce sont essentiellement les effets des changements territoriaux qui sont examinés actuellement sous la rubrique de la "succession d'Etats" que la plupart des solutions apportées dans la pratique aux problèmes posés par la succession d'Etats jusqu'à la seconde guerre mondiale étaient dictées par des